

OULAI MARIUS C. RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

REQUÊTE N°032/2019

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET RECEVABILITE

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Alger, 4 décembre 2023 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans l'affaire *Oulaï Marius c. République de Côte d'Ivoire*.

Le 30 mai 2014, le sieur Oulaï Marius (le Requéant), a saisi la Cour d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Côte d'Ivoire (l'État défendeur).

Le Requéant a allégué la violation des droits suivants : le droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, y compris à toute personne détenue, protégé par les articles 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) et 10(1) du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le droit à un procès équitable notamment l'obligation de motiver une décision dans le cadre du procès pénal et le principe de la proportionnalité des peines, protégé par l'article 7 de la Charte, en particulier, le droit à un recours effectif, protégé par les articles 7(1)(a) et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; et 10 de la DUDH.

Le Requéant a sollicité de la Cour qu'elle se déclare compétente, reçoive la Requête, constate les violations alléguées et ordonne à l'État défendeur de réparer les violations.

Même si aucune des Parties ne l'a contestée, la Cour a examiné les aspects matériel, personnel, temporel et territorial de sa compétence et considéré qu'elle était compétente.

En conséquence, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement des recours internes en faisant valoir que le Requérant a prématurément saisi la Cour. Il souligne que le Requérant, qui a introduit la présente Requête alors que son pourvoi en cassation étant pendant, ne démontre pas que ce recours ne démontre pas ce recours s'est prolongé de façon anormale.

L'État défendeur soutient que, par cette façon prématurée de saisir la Cour de céans, le Requérant ne donne pas l'opportunité à l'État défendeur de remédier à la violation alléguée. De plus, il affirme que le Requérant aurait dû attendre l'issue du pourvoi en cassation qu'il avait formé, avant de saisir la Cour de céans. Il en déduit que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et, partant, la Requête devrait être déclarée irrecevable.

Le Requérant n'a pas conclu sur ce point.

La Cour a relevé qu'au moment du dépôt de la Requête introductive d'instance, la Cour de cassation de l'État défendeur n'avait pas encore statué sur le pourvoi en cassation formé par le Requérant. Etant donné que le recours en cassation dans l'État défendeur est un recours disponible et efficace, la Cour a estimé que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes au moment du dépôt de sa Requête.

La Cour a ainsi reçu l'exception tirée du non-épuisement des recours internes et considéré que le Requérant n'avait pas épuisé les recours internes.

Ayant conclu que la Requête ne satisfaisait pas à l'exigence de la règle 50(2)(e) du



Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour a décidé qu'il n'y pas lieu de se prononcer sur les autres conditions de recevabilité prévues par l'article 56 (1) (2) (3) (4) (6) et (7) de l'article 56 de la Charte telles que repris par la règle 50(2)(a)(b)(c)(d)(f) et (g) du Règlement.

La Cour a déclaré, par conséquent, la Requête irrecevable.

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0322019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe, à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org
registry@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site internet : www.african-court.org